

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 12/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ARIANEGROUP SAS

51-61 RTE DE VERNEUIL
78130 Les Mureaux

Code AIOT : 0006503411

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/02/2025 dans l'établissement ARIANEGROUP SAS implanté 51-61 RTE DE VERNEUIL 78130 Les Mureaux. L'inspection a été annoncée le 03/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de l'avancement des travaux concernant les ombrières de panneaux photovoltaïques sur deux zones de parking existantes et sur les bassins de compensation des crues sur le site de la société Arianegroup, établissement des Mureaux.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARIANEGROUP SAS
- 51-61 RTE DE VERNEUIL 78130 Les Mureaux
- Code AIOT : 0006503411
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site Arianegroup basé aux Mureaux est spécialisé dans la maîtrise d'œuvre des grands programmes spatiaux et stratégiques. Outre l'intégration de l'étage cryogénique d'Ariane, ses moyens permettent la fabrication de structures métalliques, de systèmes pyrotechniques et fluidiques, et de structures composites drapées.

Les installations actuelles relèvent du régime de l'enregistrement et sont encadrées notamment par les arrêtés préfectoraux du 16 octobre 2016 et du 24 février 2011.

L'arrêté préfectoral n°78-2022-03-14-00008 du 14 mars 2022 fixe les dispositions à respecter pour la construction et installation des installations photovoltaïques ombrières (panneaux solaires et équipements annexes).

Thèmes de l'inspection :

- Prévention des risques industriels, notamment du risque incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Plan schématique	AP Complémentaire du 14/03/2022, article 9.5	cf. rubrique <i>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat</i> de la fiche de constat
2	Accessibilité des installations photovoltaïques	AP Complémentaire du 14/03/2022, article 7	cf. rubrique <i>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat</i> de la fiche de constat
3	Moyens de protection et de lutte contre l'incendie - Zone parking	AP Complémentaire du 14/03/2022, article 8	cf. rubrique <i>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat</i> de la fiche de constat
4	Moyens de protection et de lutte contre l'incendie - Zone ombrières	AP Complémentaire du 14/03/2022, article 8	cf. rubrique <i>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat</i> de la fiche de constat
5	Dispositifs de coupure	AP Complémentaire du 14/03/2022, article 9.2 et 9.3	cf. rubrique <i>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat</i> de la fiche de constat
6	Entretien et maintenance des installations	AP Complémentaire du 14/03/2022, article 5 et APA du 19/10/2016, article 8.3.2	cf. rubrique <i>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat</i> de la fiche de constat
7	Signalisation des équipements de l'unité de production photovoltaïque	AP Complémentaire du 14/03/2022, article 9.4	cf. rubrique <i>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat</i> de la fiche de constat

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les ombrières photovoltaïques des bassins de compensation des crues et des parkings sont en cours d'installation et ne sont pas encore mises en service à la date de l'inspection. La mise en service des installations est prévue à la fin du mois d'avril 2025.

L'exploitant doit s'assurer, avant la mise en service des ombrières (parkings et bassins de compensation des crues), que les dispositions de l'arrêté préfectoral de prescriptions

complémentaires n°78-2022-03-14-00008 du 14 mars 2022 sont prises en compte, notamment en ce qui concerne :

- l'apposition des plans et signalétiques ;
- les conditions d'accessibilité aux installations ;
- les moyens de protection et de lutte contre l'incendie ;
- les dispositifs de coupure.

Lors de l'inspection, l'exploitant a fait part d'un certain nombre d'inadéquations/ inadaptations des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2022 susmentionné. L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il peut solliciter des modifications des prescriptions de cet arrêté préfectoral susmentionné, en présentant à l'inspection l'ensemble des éléments d'appréciation, lesquels seront également partagés avec les services d'incendie et de secours.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan schématique

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/03/2022, article 9.5
Thème(s) : Risques accidentels, Emplacement des installations
Prescription contrôlée : Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°78-2022-03-14-00008 du 14 mars 2022 Article 9.5 : Plan schématique « Un plan schématique de l'unité de production photovoltaïque est apposé à proximité de l'organe général de coupure et de protection du circuit de production, en vue de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours. Ce plan comporte au minimum, l'emplacement des locaux techniques, l'emplacement des onduleurs, des dispositifs de coupure et des commandes d'équipements de sécurité. »
Constats : Le présent point de contrôle s'inscrit dans le cadre de l'avancement des travaux concernant les ombrières de panneaux photovoltaïques sur deux zones de parking existantes et sur les bassins de compensation des crues ,sur le site de la société Arianegoup, établissement des Mureaux, dont la mise en service est prévue pour fin avril 2025. Lors de la visite des installations le 13/02/2025, l'équipe d'inspection constate que les ombrières photovoltaïques des bassins de compensation des crues et du parking « P2 » sont en cours d'installation et ne sont pas encore mises en service. L'exploitant précise que le plan schématique de l'unité de production photovoltaïque n'est pas encore affiché et sera apposé à proximité des installations, avant la mise en service des installations, comme prévu par la prescription susvisée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection rappelle à l'exploitant que ces plans doivent être apposés dans les conditions mentionnées à l'article 9.5 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires (APC) du

14 mars 2022 (à proximité de l'organe général de coupure et de protection du circuit de production) et comporter au minimum les informations prescrites par ce même article (l'emplacement des locaux techniques, l'emplacement des onduleurs, des dispositifs de coupure et des commandes d'équipements de sécurité).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Accessibilité des installations photovoltaïques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/03/2022, article 7

Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité des installations

Prescription contrôlée :

Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°78-2022-03-14-00008 du 14 mars 2022

Article 7 : Accessibilité des installations de production d'électricité à partir d'énergie solaire

« La déserte des installations par des voies « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la chaussée libre de stationnement de 3 mètres de largeur minimum ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres ;
- la résistance au poinçonnement de 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m² ;
- un rayon intérieur R supérieur ou égale à 11 m ;
- sur-largeur de $S = 15/R$ mètres dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres ;
- la hauteur libre supérieure ou égale à 3,5 mètres notamment entre les structures situées dans les bassins ;
- la pente inférieure à 15 %;
- pour les voies en cul-de-sac, prévoir une aire de retournement carrée (16 m x 16 m) ou en T (17mx11, 40 m x 4 m).

Les entrées principales des bâtiments et des locaux techniques sont maintenues accessibles depuis les voies-engins par des chemins praticables de 60 m de long maximum, d'une largeur d'au moins 1,8 m et d'une pente inférieure à 15 %. »

Constats :

Le présent point de contrôle s'inscrit dans le cadre de l'avancement des travaux concernant les ombrières de panneaux photovoltaïques sur deux zones de parking existantes et sur les bassins de compensation des crues sur le site de la société Arianegoup, établissement des Mureaux, dont la mise en service est prévue pour fin avril 2025.

Lors de la visite des installations le 13/02/2025, l'équipe d'inspection constate que les ombrières photovoltaïques des bassins de compensation des crues et du parking « P2 » sont en cours d'installation et ne sont pas encore mises en service.

L'équipe d'inspection constate également que les chemins pour accéder aux ombrières installées sur la zone de parking « P2 » sont praticables, par les voies d'accès courantes du site.

Toutefois, l'équipe d'inspection constate que l'accès aux ombrières des bassins de compensation des crues n'est pas encore aménagé pour les engins notamment en termes de résistance et largeur des voies et chaussée libre de stationnement.

L'exploitant précise que l'aménagement de ces voies engins est prévu avant la mise en service des ombrières sur les bassins. (cf détail au point de contrôle n° 4)
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection rappelle à l'exploitant que la déserte des installations par des voies « engins » doit présenter, au moment de la mise en service des installations, les caractéristiques fixées par l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 14/03/2022 susmentionné.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Moyens de protection et de lutte contre l'incendie - Zone parking

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/03/2022, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°78-2022-03-14-00008 du 14 mars 2022 Article 8 : Moyens de protection et de lutte contre l'incendie pour les installations de production d'électricité à partir d'énergie solaire « Les parcs photovoltaïques sont équipés de moyens de lutte contre l'incendie adaptés au risque à défendre, notamment d'extincteurs appropriés aux risques, répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, bien visibles et facilement accessibles. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. 1) La zone des parkings dispose a minima, des poteaux d'incendie DN 100 ou DN 150 normalisés, alimentés par un réseau d'adduction permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins 2 heures sous une pression dynamique minimale de 1 bar, sans dépasser 8 bars. Ces poteaux d'incendie respectant les distances suivantes : • 100 mètres au plus entre la zone de début d'ombrières et d'hydrant le plus proche, par les chemins praticables par deux sapeurs-pompiers tirant un dévidoir et inférieure à 200 mètres avec l'autre extrémité des ombrières ; • 150 mètres au maximum entre les deux hydrants par les voies de desserte, • 5 m au plus du bord de la chaussée, côté opposé au bâtiment. [...] »
Constats : Le présent point de contrôle s'inscrit dans le cadre de l'avancement des travaux concernant les ombrières de panneaux photovoltaïques sur deux zones de parking existantes et sur les bassins de compensation des crues sur le site de la société Arianegoup, établissement des Mureaux, dont la mise en service est prévue pour fin avril 2025. Lors de la visite des installations le 13/02/2025, l'équipe d'inspection constate que les ombrières photovoltaïques des bassins de compensation des crues et du parking « P2 » sont en cours d'installation et ne sont pas encore mises en service.

L'équipe d'inspection constate lors de la visite des installations le 13/02/2025 que les poteaux référencés n°28, 29, 30 et 32 sont présents dans la zone du parking P2, et qu'ils sont accessibles par des chemins praticables (voies bétonnées et accessibles à des engins et piétons). L'exploitant présente, par courriel du 14/02/2025, le dernier rapport de vérification des poteaux incendie du site, que l'équipe d'inspection vérifie par sondage. Le rapport indique que les poteaux n°28, 29, 30 et 32 ont une pression inférieure à 8 bar : entre 6 (poteaux 28,29 et 32) et 5,5 bar (poteau 30) et des débits unitaires supérieurs à 100 m³/h à 1 bar (172 m³/h pour le poteau 28, 186 m³/h pour le poteau 29, 176 m³/h pour le poteau 30 et 150 m³/h pour le poteau 32). Par ce même courriel, l'exploitant présente des plans de chacune des zones d'ombrières parking prévues et l'emplacement des poteaux correspondants pour chacune des zones.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il doit s'assurer, avant la mise en service des ombrières photovoltaïques des parkings, que l'ensemble des moyens de lutte contre l'incendie prescrits à l'article 8 est présent et fonctionnel.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens de protection et de lutte contre l'incendie - Zone ombrières

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/03/2022, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°78-2022-03-14-00008 du 14 mars 2022 Article 8 : Moyens de protection et de lutte contre l'incendie pour les installations de production d'électricité à partir d'énergie solaire « Les parcs photovoltaïques sont équipés de moyens de lutte contre l'incendie adaptés au risque à défendre, notamment d'extincteurs appropriés aux risques, répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, bien visibles et facilement accessibles. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. 1) [...] 2) La zone des bassins de compensation des crues dispose a minima : - des poteaux d'incendie DN 100 ou DN 150 normalisés, alimentés par un réseau d'adduction permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une heure sous une pression dynamique minimale de 1 bar, sans dépasser 8 bars. Ces poteaux d'incendie respectant les distances suivantes : • 400 mètres au plus entre chaque partie des installations et d'hydrant le plus proche, par les chemins praticables par deux sapeurs-pompiers tirant un dévidoir ; • 5 m au plus du bord de la chaussée, côté opposé au bâtiment ou installation. - des réserves d'eau : 2 citernes DFCI d'une capacité de 60 m³ (dimensions : 7,40 m x 8,08 m). Ces réserves sont implantées à une distance de 400 mètres au maximum, entre chaque point des installations et de réserve la plus proche, par les chemins praticables. »

Constats :

Le présent point de contrôle s'inscrit dans le cadre de l'avancement des travaux concernant les ombrières de panneaux photovoltaïques sur deux zones de parking existantes et sur les bassins de compensation des crues sur le site de la société Arianegoup, établissement des Mureaux, dont la mise en service est prévue pour fin avril 2025.

Lors de la visite des installations le 13/02/2025, l'équipe d'inspection constate que les ombrières photovoltaïques des bassins de compensation des crues et du parking « P2 » sont en cours d'installation et ne sont pas encore mises en service.

L'équipe d'inspection constate qu'au moment de l'inspection le 13/02/2025, l'accès aux zones des ombrières installées sur les bassins est réalisé :

- par un chemin unique pour la zone à proximité du bâtiment N73 et pour la zone longeant l'aérodrome. Cet accès est relativement éloigné de l'emplacement prévu pour l'installation de la citerne DFCI, qui assure la défense incendie de la zone longeant l'aérodrome. La distance entre le poteau incendie situé devant le bâtiment N73 et le point le plus éloigné de la zone à défendre à proximité de ce bâtiment étant de 250 m selon les éléments transmis par l'exploitant par courriel du 14/02/2025 ;
- par un chemin unique pour la zone plus au nord, le point le plus éloigné de la citerne DFCI étant situé à 397 m selon les éléments transmis par l'exploitant par courriel du 14/02/2025.

Toutefois, l'équipe d'inspection remarque que les services d'incendie et de secours ont alerté l'exploitant, lors d'un échange réalisé le 23/01/2025, qu'il pourrait être utile d'aménager d'autres accès dans les bassins afin de permettre une défense de tout point de l'installation par un point d'eau incendie à moins de 400 mètres par des chemins praticables.

L'exploitant précise lors de l'inspection du 13/02/2025 avoir réalisé une étude pour créer d'autres accès et qu'il soumettra cette étude aux services d'incendie et de secours (SDIS-78, groupement prévention et groupement territorial Ouest) afin d'avoir leur avis sur le sujet.

Par ailleurs, l'équipe d'inspection constate que les citernes DFCI ne sont pas encore installées et sont posées devant les installations à l'emplacement où elles seront installées. La capacité indiquée dans l'étiquetage présent dans les boîtes des citernes indique que leur capacité est de 60 m³.

L'inspection rappelle que les services d'incendie et de secours ont également préconisé à l'exploitant, par courriel du 24 janvier 2025, les caractéristiques techniques suivantes pour l'aire d'aspiration à proximité des citernes et destinée à accueillir l'engin-pompe :

« - Surface de 32 m² (8x4m) minimum ;

- Résistance au poinçonnement permettant la mise en station d'un poids-lourd ;

- Pente de 2% afin d'évacuer les eaux de ruissellement.

Il y a lieu également que cette aire soit située entre 2m et 8m du raccord d'aspiration de la réserve, face à ce raccord. »

Un échange entre l'exploitant et les services d'incendie et de secours pour la présentation des résultats de l'étude concernant la création des accès a été réalisé postérieurement à l'inspection objet du présent rapport.

L'exploitant présente, par courriel du 14/02/2025, le dernier rapport de vérification des poteaux incendie du site, que l'équipe d'inspection vérifie par sondage. Le rapport indique que le poteau n°43, seul poteau situé à proximité du bassin proche au bâtiment N73, présente une pression de 6 bar, inférieure à 8 bar et un débit de 220 m3/h à 1 bar.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit s'assurer de disposer de l'accord des services du SDIS-78 en ce qui concerne les accès aux installations présentes sur les bassins, compte-tenu de l'exigence de l'article 8, point 2 fixant la distance maximale de 400 mètres entre chaque point de l'installation et la réserve / poteau le plus proche par des chemins praticables. Il transmet à l'inspection le compte-rendu des échanges avec les services du SDIS-78 et son plan d'actions le cas échéant. Par ailleurs, l'exploitant doit s'assurer, avant la mise en service des installations en ombrière sur les bassins que les aires d'aspiration des citernes DFCI respectent les caractéristiques techniques préconisées par les services du SDIS-78, rappelées ci-dessus.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Dispositifs de coupure

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/03/2022, article 9.2 et 9.3
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°78-2022-03-14-00008 du 14 mars 2022 ARTICLE 9.2 - Dispositif de type coupure d'urgence de la liaison DC « Des dispositifs (type coupure d'urgence de la liaison DC) sont installés pour éviter en toutes circonstances le risque de choc électrique au contact d'un conducteur actif de courant continu sous tension. Ces dispositifs sont positionnés au plus près de la chaîne photovoltaïque. Ils sont pilotables à distance depuis une commande regroupée avec le dispositif de mise hors tension du local transformateur. En cas d'incapacité technique d'installer de tels dispositifs, des dispositifs similaires peuvent être acceptés après accord de l'inspection et des services de secours et d'incendie. » ARTICLE 9.3 - Dispositif de coupure générale des onduleurs « L'installation dispose d'une coupure générale simultanée de l'ensemble des onduleurs. Cette coupure générale est positionnée de façon visible et est installée à proximité du dispositif de mise hors tension de l'installation ou du local transformateur. Cette coupure est identifiée par la mention « Attention - Présence de deux sources de tension : 1- Réseau de distribution ; 2- Panneaux photovoltaïques », en lettres noires sur fond jaunes . »
Constats : Le présent point de contrôle s'inscrit dans le cadre de l'avancement des travaux concernant les

ombrières de panneaux photovoltaïques sur deux zones de parking existantes et sur les bassins de compensation des crues sur le site de la société Arianegoup, établissement des Mureaux, dont la mise en service est prévue pour fin avril 2025.

Lors de la visite des installations le 13/02/2025, l'équipe d'inspection constate que les ombrières photovoltaïques des bassins de compensation des crues et du parking « P2 » sont en cours d'installation et ne sont pas encore mises en service.

Lors de l'inspection du 13/02/2025, l'exploitant précise que le dispositif de coupure d'urgence de la liaison DC des ombrières installées dans les parkings est conforme aux articles 9.2 et 9.3, car l'onduleur est implanté à proximité des panneaux (la coupure des onduleurs est possible au plus près des panneaux et un arrêt centralisé des onduleurs est prévu). Lors de la visite des installations du parking « P2 », l'équipe d'inspection constate que les dispositifs de coupure des onduleurs ne sont pas encore installés.

Toutefois, la conception des ombrières sur le bassin est différente : les panneaux produisant du courant continu sont connectés à des boîtes de jonction raccordées aux onduleurs. Dans cette conception, la coupure de l'onduleur n'entraîne pas la mise hors tension des panneaux photovoltaïques, qui continuent de produire du courant continu.

L'équipe d'inspection remarque que l'article 9.2 de l'arrêté préfectoral du 14/03/2022 prévoit qu'« en cas d'incapacité technique d'installer de tels dispositifs, des dispositifs similaires peuvent être acceptés après accord de l'inspection et des services de secours et d'incendie. »

En ce qui concerne l'identification de la coupure des onduleurs, l'équipe d'inspection constate que cette coupure est identifiée par un panneau rouge avec des lettres en jaune avec les mentions « Arrêt d'urgence pompier : Coupure centrale photovoltaïque » à proximité des deux accès du local technique situé à proximité de la citerne dans le bassin face à l'aérodrome et du local technique du bassin situé plus au nord. L'exploitant précise que cet affichage est standard dans les installations de panneaux, mais qu'il pourra revoir l'affichage afin d'être conforme à l'arrêté préfectoral du 14/03/2022 susmentionné.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre à l'inspection et aux services d'incendie et de secours la description du dispositif prévu (alternative au dispositif de coupure d'urgence des liaisons DC) permettant d'éviter le risque de choc électrique au contact d'un conducteur actif de courant continu sous tension.

Il peut solliciter un aménagement des prescriptions de l'article 9.2 de l'arrêté préfectoral du 14/03/2022 le cas échéant.

L'exploitant doit s'assurer d'avoir réalisé l'affichage des coupures des onduleurs conformément à l'article 9.3 de l'arrêté préfectoral du 14/03/2022 susmentionné, avant la mise en service des installations.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Entretien et maintenance des installations

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/03/2022, article 5 et APA du 19/10/2016, article 8.3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°78-2022-03-14-00008 du 14 mars 2022

ARTICLE 5 - Entretien et maintenance des installations de production d'électricité à partir d'énergie solaire

« En phase d'exploitation, les installations photovoltaïques font l'objet d'un plan d'entretien et maintenance préventive pour toute la durée de vie des parcs photovoltaïques. L'entretien et la maintenance préventive des installations consistent essentiellement à :

- faucher au besoin et a minima 2 fois par an, sous les panneaux solaires implantés sur les bassins de compensation des crues, la strate herbacée de façon à contrôler le développement et évacuer les éventuels résidus de coupe, [...]

Dans le cadre d'un fonctionnement normal, un contrôle d'intégrité des panneaux photovoltaïques et des installations électriques (notamment les câbles) connectées à ces panneaux est réalisé régulièrement, et au moins tous les 6 mois. Ces contrôles sont consignés dans un support dédié consultable à tout moment et tenu à disposition de l'inspection des installations classées et du service de secours et d'incendie . »

Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2016-39964 du 19 octobre 2016

Article 8.3.2. Installations électriques

« L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. »

Constats :

Le présent point de contrôle s'inscrit dans le cadre de l'avancement des travaux concernant les ombrières de panneaux photovoltaïques sur deux zones de parking existantes et sur les bassins de compensation des crues sur le site de la société Arianegoup, établissement des Mureaux, dont la mise en service est prévue pour fin avril 2025.

Lors de la visite des installations le 13/02/2025, l'équipe d'inspection constate que les ombrières photovoltaïques des bassins de compensation des crues et du parking « P2 » sont en cours d'installation et ne sont pas encore mises en service.

Lors de l'inspection du 13/02/2025, l'exploitant précise que la fréquence de fauchage prévue à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 14/03/2022 susmentionné lui semble inadaptée et qu'une fauche à l'été pourrait être suffisante.

Par ailleurs, l'exploitant s'interroge sur la fréquence du contrôle d'intégrité des panneaux et des installations électriques (câbles) prévue semestrielle, alors que les vérifications réglementaires des installations électriques par une personne compétente conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques sont réalisées en général de manière annuelle sur le site des Mureaux. L'équipe d'inspection remarque que les vérifications prescrites par l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 14/03/2022 concernent l'intégrité des panneaux et câbles connectés aux panneaux et ne correspond pas aux vérifications réglementaires prévues à l'article 8.3.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19/10/2016 et qui devront être réalisées conformément aux prescriptions de cet article.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection rappelle l'exploitant qu'il peut solliciter un aménagement de la fréquence de fauchage prévue à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 14/03/2022 et/ ou de la fréquence du contrôle d'intégrité des panneaux et des installations électriques (câbles) prévues à ce même article, en présentant l'ensemble des éléments d'appréciation utiles à l'appui de sa demande. Elle précise que ces éléments seront également partagés avec les services d'incendie et de secours.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Signalisation des équipements de l'unité de production photovoltaïque

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/03/2022, article 9.4

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°78-2022-03-14-00008 du 14 mars 2022

ARTICLE 9.4 - Signalisation des équipements de l'unité de production photovoltaïque

« L'unité de production photovoltaïque est signalée afin de faciliter l'intervention des services de secours. En particulier, des pictogrammes dédiés aux risques photovoltaïques sont apposés :

- à l'extérieur du local transformateur, auvent ou ombrière, au niveau de chacun des accès des secours ;
- au niveau des accès aux volumes et locaux abritant les équipements techniques relatifs à l'énergie photovoltaïque ;
- tous les 5 mètres sur les câbles ou chemins de câbles qui transportent du courant continu. »

Constats :

Le présent point de contrôle s'inscrit dans le cadre de l'avancement des travaux concernant les ombrières de panneaux photovoltaïques sur deux zones de parking existantes et sur les bassins de compensation des crues sur le site de la société Arianegoup, établissement des Mureaux, dont la mise en service est prévue pour fin avril 2025.

Lors de la visite des installations le 13/02/2025, l'équipe d'inspection constate que les ombrières photovoltaïques des bassins de compensation des crues et du parking « P2 » sont en cours d'installation et ne sont pas encore mises en service.

Lors de l'inspection du 13/02/2025, l'exploitant précise que la distance de 5m prévue à l'article 9.4 pour les câbles ou chemins de câble ne semble pas standard pour des ombrières similaires réalisées sur d'autres sites.

L'équipe d'inspection remarque que la même distance est fixée par l'article 33 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, mais que cet article prévoit des conditions d'application différentes si l'unité de production photovoltaïque est positionnée au sol :

Extrait de l'article 33 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susmentionné :

« L'unité de production photovoltaïque est signalée afin de faciliter l'intervention des services de secours. En particulier, des pictogrammes dédiés aux risques photovoltaïques, définis dans les guides pratiques UTE C 15-712-1 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques sans stockage et raccordées au réseau public de distribution et UTE C 15-712-2 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques autonomes non raccordées au réseau public de distribution avec stockage par batterie, sont apposés :

- à l'extérieur du bâtiment, auvent ou ombrière au niveau de chacun des accès des secours ;
- au niveau des accès aux volumes et locaux abritant les équipements techniques relatifs à l'énergie photovoltaïque ;
- tous les 5 mètres sur les câbles ou chemins de câbles qui transportent du courant continu.

Lorsque l'unité de production photovoltaïque est positionnée au sol, le présent alinéa ne s'applique qu'aux câbles et chemins de câbles situés en périphérie de celle-ci. [...] »

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection rappelle l'exploitant qu'il peut solliciter un aménagement de la signalisation des câbles ou chemin de câbles qui transportent du courant continu, notamment de la distance prévue à l'article 9.4 de l'arrêté préfectoral du 14/03/2022, en présentant l'ensemble des éléments d'appréciation utiles à l'appui de sa demande. Ces éléments seront également partagés avec les services d'incendie et de secours.

Type de suites proposées : Sans suite